

Fiche de Données de Sécurité

Conforme à l'Annexe II du règlement REACH - Règlement (UE) 2020/878

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code : 883 MR
Dénomination : Pâte 2en1

1.2. Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées	Industrielles	Professionnelles	Grand public
Polish à appliquer avec de la ouate, un chiffon, une polisseuse ou un tampon.	✓	✓	-
Utilisations déconseillées			

Toute utilisation non spécifiée par le fabricant. Dans ce cas, l'utilisateur pourrait être exposé à des risques imprévisibles.

1.3. Informations concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison sociale : MR distribution s.r.o.
Adresse : Durkova 12
Ville et État : 94901 Nitra Slovaquie
téléphone : +41 783452535

Responsable de la fiche de données de sécurité : Info@mrdistribution.world

Personne responsable pour l'Italie : M. Marco Cavaciocchi
Adresse : Via Bellini, v.13
Ville et État : 21043 Castiglione Olona
Italie
Téléphone : +39 3357067511

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Pour toute information urgente, contacter

- CAV Centro Nazionale di Informazione Tossicologica - Tél. : 0382 24444 - Resp. : Dott. Carlo Locatelli - Via Salvatore Maugeri, 10 - 27100 Pavie
- Ospedale Niguarda Ca' Granda - tél. 02 66101029 - resp. Dott.ssa Franca Davanzo - Piazza Ospedale Maggiore, 3 - 20162 - Milano
- Azienda Ospedaliera "Papa Giovanni XXIII" - tél. 800 883300 - resp. Dott. Bacis Giuseppe - Piazza OMS, - 24127 - Bergamo
- Azienda Ospedaliera "Careggi" U.O. Tossicologia Medica - tél. 055 7947819 - resp. Dott. Francesco Gambassi - Largo Brambilla, 3 - 50134 - Florence
- CAV Policlinico "A. Gemelli" - tél. 06 3054343 - resp. Dott Alessandro Barelli - Largo Agostino Gemelli, 3 - 00168 - Rome
- CAV Policlinico "Umberto I" - tél. 06 49978000 - resp. Dott.ssa M. Caterina Grassi - Viale del Policlinico, 155 - 00161 - Roma
- Azienda Ospedaliera "A. Cardarelli" - tél. 081 5453333 - resp. Dott. Romolo Villani - Via A. Cardarelli, 9 - 80131 - Napoli
- Azienda Ospedaliera Universitaria Foggia - tél. 800 183459 - resp. Dott. Anna Lepore - Viale Luigi Pinto, 1 - 71122 - Foggia
- CAV "Osp. Pediatrico Bambino Gesù" Dip. Emergenza e accettazione DEA - tél. 06 68 593726 - resp. Dott. Marco Marano - Piazza Sant'Onofrio, 4 - 00165 - Roma
- Azienda Ospedaliera Integrata Verona - tél. 800 011858 - resp. Dott. Giorgio Ricci - Piazzale Aristide Stefani, 1 - 37126 - Verona

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit n'est pas classé comme dangereux au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP).
Toutefois, le produit contenant des substances dangereuses à une concentration nécessitant une déclaration dans la section 3, une fiche de données de sécurité contenant des informations adéquates est requise, conformément au règlement (UE) 2020/878.
Classification et mentions de danger :

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage de danger selon le règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP) et ses modifications et adaptations ultérieures.

Pictogrammes de danger : --

Mentions d'avertissement : --

Mentions de danger :

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Conseils de prudence : --

2.3. Autres dangers

Selon les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB à une concentration ≥ 0,1 %.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbation endocrinienne à une concentration ≥ 0,1 %.

SECTION 3. Composition / informations sur les ingrédients

3.2. Mélanges

Contient :

Identification	x = Conc. %	Classification 1272/2008 (CLP)
TRIÉTHANOLAMINE		
INDEX -	$2 \leq x < 2,5$	Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335
CE 203-049-8		
CAS 102-71-6		
Règ. REACH 01-2119486482-31- 0039		
2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL		
INDEX 603-096-00-8	$0,05 \leq x < 0,1$	Eye Irrit. 2 H319
CE 203-961-6		

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024
	883 MR - Pâte 2 en 1	Page 3/15

CAS 112-34-5

Règ. REACH 01-2119475104-44- 0033

ACIDE ACÉTIQUE

INDEX 607-002-00-6	$0 \leq x < 0,05$	Flam. Liq. 3 H226, Skin Corr. 1A H314, Eye Dam. 1 H318, Note relative à la classification selon l'annexe VI du règlement CLP : B
CE 200-580-7		Skin Corr. 1A H314: $\geq 90\%$, Skin Corr. 1B H314: $\geq 25\%$, Skin Irrit. 2 H315: $\geq 10\%$, Eye Dam. 1 H318: $\geq 25\%$, Eye Irrit. 2 H319: $\geq 10\%$

CAS 64-19-7

Règ. REACH 01-2119475328-30-XXXX

Le texte intégral des mentions de danger (H) figure à la section 16 de la présente fiche.

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

YEUX : Retirer les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Rincer immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes, en maintenant les paupières ouvertes. Consulter un médecin si l'irritation persiste.

PEAU : Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau. Si l'irritation persiste, consulter un médecin. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

INHALATION : Transporter la victime à l'air frais. En cas de difficultés respiratoires, appeler immédiatement un médecin.

INGESTION : Consulter immédiatement un médecin. Ne pas faire vomir, sauf indication contraire d'un médecin. Ne rien administrer par voie orale à une personne inconsciente, sauf avis médical contraire.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible concernant les symptômes et effets provoqués par le produit.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements spéciaux nécessaires

Informations non disponibles.

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels : dioxyde de carbone, mousse, poudre et eau pulvérisée.

MOYENS D'EXTINCTION INAPPROPRIÉS

Aucun en particulier.

5.2. Dangers spécifiques liés à la substance ou au mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Recommandations destinées aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les conteneurs à l'aide de jets d'eau afin d'éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances potentiellement dangereuses pour la santé. Porter en permanence l'équipement complet de protection contre l'incendie. Recueillir les eaux d'extinction. Ne pas les rejeter dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie conformément à la réglementation en vigueur.

EQUIPEMENT

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024
	883 MR - Pâte 2 en 1	Page 4/15

Vêtements habituels de lutte contre l'incendie, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison anti-feu (EN 469), des gants anti-feu (EN 659) et des bottes pour pompiers (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures en cas de rejet accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence

Bloquer la fuite s'il n'y a aucun danger.
Porter des équipements de protection individuelle appropriés (y compris ceux mentionnés à la section 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements. Ces indications s'appliquent aussi bien aux opérateurs qu'aux interventions d'urgence.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher le produit de pénétrer dans les canalisations, les eaux de surface et les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé et le recueillir dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit en vérifiant les informations de la section 10. Absorber le reste à l'aide d'un matériau absorbant inerte.
Assurer une ventilation suffisante du lieu de la fuite. L'élimination du matériau contaminé doit être effectuée conformément aux dispositions de la section 13.

6.4. Renvoi à d'autres sections

Des informations concernant la protection individuelle et l'élimination sont fournies aux sections 8 et 13.

SECTION 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions de manipulation

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de cette fiche de données de sécurité. Éviter le rejet du produit dans l'environnement. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation. Enlever les vêtements contaminés et les équipements de protection individuelle avant d'accéder aux zones de restauration.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Stocker uniquement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, dans un endroit bien ventilé et à l'abri des rayons directs du soleil . Conserver les récipients à l'écart de tout matériau incompatible (voir section 10).

7.3. Utilisations finales particulières

Informations non disponibles.

SECTION 8. Contrôles d'exposition/protections individuelles

8.1. Paramètres de contrôle

Références normatives :

DEU	Allemagne	Règles techniques pour les substances dangereuses (TRGS 900) - Liste des valeurs limites d'exposition et des valeurs limites d'exposition de courte durée. Liste des valeurs MAK et BAT 2020, Commission sénatoriale permanente chargée d'évaluer les risques liés aux substances chimiques pour la santé au travail, Communication 56
-----	-----------	--

RM		MR distribution s.r.o.				Révision n° 1
		883 MR - Pâte 2 en 1				Date de révision : 15/05/2024
						Page 5/15

FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS Π.Δ. 26/2020 (ΦΕΚ 50/Α' 6.3.2020) Harmonisation de la législation grecque aux dispositions des directives 2017/2398/UE, 2019/130/UE et 2019/983/UE modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Décret n° 5/2020. (II. 6.) ITM du ministre de l'Innovation et de la Technologie relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux Règlement portant modification et complément du Règlement sur la protection des travailleurs contre l'exposition aux produits chimiques dangereux au travail, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques (NN 1/2021) Décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 Décision n° 53/2021 modifiant la décision du gouvernement n° 1.218/2006 et modifiant et complétant la décision du gouvernement n° 1.093/2006 EH40/2005 Valeurs limites d'exposition professionnelle (Quatrième édition 2020) Directive (UE) 2022/431 Directive (UE) 2019/1831 Directive (UE) 2019/130 ; Directive (UE) 2019/983 Directive (UE) 2017/2398 Directive (UE) 2017/164 ; Directive 2009/161/UE ; Directive 2006/15/CE ; Directive 2004/37/CE ; Directive 2000/39/CE ; Directive 98/24/CE ; Directive 91/322/CEE ACGIH 2021				
GRC	Ελλάδα					
HUN	Hongrie					
HRV	Croatie					
ITA	Italie					
ROU	Roumanie					
GBR	Royaume-Uni					
UE	VLE UE					
	TLV-ACGIH					

TRIÉTHANOLAMINE						
Valeur limite d'exposition professionnelle						
Type	État	VME/8h		VLCT/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
VME	DEU	1				INRS
MAK	DEU	1				INRS
TLV-ACGIH		5				

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL						
Valeur limite d'exposition professionnelle						
Type	État	VME/8h		VLCT/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
VME	DEU	67	10	100,5 (C)	15 (C)	Remarque
MAK	DEU	67	10	100,5	15	Remarque
VLEP	FRA	68	10	101,2	15	
TLV	GRC	67,5	10	101,2	15	
AK	HUN	67,5		101,2		
GVI/KGVI	HRV	67,5	10	101,2	15	
VLEP	ITA	67,5	10	101,2	15	
TLV	ROU	67,5	10	101,2	15	
WEL	GBR	67,5	10	101,2	15	
OEL	UE	67,5	10	101,2	15	
TLV-ACGIH		66	10			INRS

ACIDE ACÉTIQUE						
Valeur limite d'exposition professionnelle						
Type	État	VME/8h		VLCT/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
VME	DEU	25	10	50 (C)	20 (C)	
MAK	DEU	25	10	50	20	
VLEP	FRA	25	10	50	20	
TLV	GRC	25	10	37	15	
AK	HUN	25		50		

RM

MR distribution s.r.o.

883 MR - Pâte 2 en 1

Révision n° 1

Date de révision : 15/05/2024

Page 6/15

GVI/KGVI	HRV	25	10	50	20
VLEP	ITA	25	10	50	20
TLV	ROU	25	10	50	20
WEL	GBR	25	10	50	20
OEL	UE	25	10	50	20
TLV-ACGIH		25	10	37	15

Légende :

(C) = CEILING ; INALAB = Fraction inhalable ; RESPIR = Fraction respirable ; TORAC = Fraction thoracique.

8.2. Contrôles de l'exposition

Étant donné que l'utilisation de mesures techniques adéquates devrait toujours primer sur les équipements de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail grâce à une aspiration locale efficace.

Pour le choix des équipements de protection individuelle, il est conseillé de demander conseil à vos fournisseurs de substances chimiques.

Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE qui atteste de leur conformité aux normes en vigueur.

PROTECTION DES MAINS

Protéger les mains avec des gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).

Le choix définitif du matériau des gants de travail doit tenir compte de la compatibilité, de la dégradation, du temps de rupture et de la perméation.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant utilisation, car elle n'est pas prévisible.

Les gants ont une durée d'utilisation qui dépend de la durée et du mode d'utilisation.

PROTECTION CUTANÉE

Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver les mains à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.

PROTECTION OCULAIRE

Il est conseillé de porter des lunettes de protection étanches (réf. norme EN 166).

PROTECTION RESPIRATOIRE

En cas de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle (ex. VME-MPT) de la substance ou d'une ou plusieurs des substances présentes dans le produit, il est conseillé de porter un masque avec filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation (réf. norme EN 14387). En cas de présence de gaz ou vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou vapeurs avec particules (aérosols, fumées, brouillards, etc.), prévoir des filtres de type combiné.

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne sont pas suffisantes pour limiter l'exposition du travailleur aux valeurs limites d'exposition prises en considération. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance considérée est inodore ou que son seuil olfactif est supérieur à sa VME-MPT, et en cas d'urgence, porter un appareil respiratoire à air comprimé en circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou un appareil respiratoire à adduction d'air (réf. norme EN 138). Pour le choix correct du dispositif de protection des voies respiratoires, se référer à la norme EN 529.

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions provenant des processus de production, y compris celles des équipements de ventilation, doivent être contrôlées afin de respecter la réglementation sur la protection de l'environnement.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
État physique	Liquide dense	
Couleur	Blanc	
Odeur	Caractéristique du solvant	
Seuil olfactif	Non disponible	Raison de l'absence de données : données insuffisantes
Point de fusion ou de congélation	Non applicable	Raison de l'absence de données : données insuffisantes
Point d'ébullition initial	Non disponible	Raison de l'absence de données : données insuffisantes

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024
	883 MR - Pâte 2 en 1	Page 7/15
Raison de l'absence de données : données insuffisantes		
Inflammabilité	Non inflammable	
Limite inférieure d'explosibilité	Non disponible	Raison de l'absence de données : données insuffisantes
Limite supérieure d'explosibilité	Non disponible	Raison de l'absence de données : données insuffisantes
Point d'éclair	Non disponible	Raison de l'absence de données : données insuffisantes
Température d'auto-inflammation	Non disponible	Raison de l'absence de données : données insuffisantes
Température de décomposition	Non disponible	Raison de l'absence de données : données insuffisantes
pH	Non disponible	Raison de l'absence de données : données insuffisantes
Viscosité cinématique	> 20,5 mm2/s (40 °C)	
Solubilité	Partiellement miscible	
Coefficient de partage : n-octanol/eau	non disponible	Raison de l'absence de données : données insuffisantes
Pression de vapeur	Non disponible	Raison de l'absence de données : données insuffisantes
Masse volumique et/ou Densité relative	1,07	
Densité de vapeur relative	Non disponible	Raison de l'absence de données : données insuffisantes
Caractéristiques des particules	Non applicable	
9.2. Autres informations		
9.2.1. Informations relatives aux classes de danger physique		
Informations non disponibles.		
9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité		
COV (Directive 2010/75/UE)	0	
COV (carbone volatil)	0	
Propriétés explosives	Non disponible	
Propriétés comburantes	Non disponible	
SECTION 10. Stabilité et réactivité		
10.1. Réactivité		
Il n'existe aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.		
10.2. Stabilité chimique		
Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.		
10.3. Possibilité de réactions dangereuses		
Aucune réaction dangereuse n'est à prévoir dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.		
2-(2-butoxyéthanol)		
Peut réagir avec : substances comburantes. Peut former des peroxydes avec : oxygène. Dégage de l'hydrogène au contact de : aluminium. Peut former des mélanges explosifs avec : Air.		
ACIDE ACÉTIQUE		
Risque d'explosion au contact de : oxyde de chrome (VI), permanganate de potassium, peroxyde de sodium, acide perchlorique, chlorure de phosphore, peroxyde de		

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024
	883 MR - Pâte 2 en 1	Page 8/15

Hydrogène. Peut réagir dangereusement avec : alcools, pentafluorure de brome, acide chlorosulfurique, acide dichromate-sulfurique, éthane-1,2-diamine, éthylène glycol, hydroxyde de potassium, bases fortes, hydroxyde de sodium, agents oxydants forts, acide nitrique, nitrate d'ammonium, tert-butylate de potassium, oléum. Forme des mélanges explosifs avec : l'air.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Se conformer toutefois aux précautions d'usage concernant les produits chimiques.

2-(2-butoxyéthanol)

Éviter toute exposition à l'air.

ACIDE ACÉTIQUE

Éviter toute exposition aux sources de chaleur et aux flammes nues.

10.5. Matières incompatibles

2-(2-butoxyéthanol)

Incompatible avec : substances comburantes, acides forts, métaux alcalins.

ACIDE ACÉTIQUE

Incompatible avec : carbonates, hydroxydes, phosphates, substances comburantes, bases.

10.6. Produits de décomposition dangereux

2-(2-butoxyéthanol)

Peut dégager de l'hydrogène.

SECTION 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations non disponibles.

Informations sur les voies probables d'exposition

2-(2-butoxyéthanol)

TRAVAILLEURS : inhalation, contact avec la peau.

Effets immédiats, différés et chroniques résultant d'expositions à court et à long terme

RM	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1
	883 MR - Pâte 2 en 1	Date de révision : 15/05/2024
		Page 9/15

2-(2-butoxyéthanol)

Peut être absorbé par inhalation, ingestion et contact cutané. Est irritant pour la peau et, plus particulièrement, pour les yeux. Des dommages splé-
niques peuvent survenir. À température ambiante, le risque d'inhalation est improbable en raison de la faible pression de vapeur de la substance.

Interactions

Informations non disponibles - TOXI-

CITÉ AIGÜË

ATE (Voie d'exposition : inhalation) du mélange :

Non classé (aucun composant préoccupant)

ATE (Voie d'exposition : orale) du mélange :

Non classé (aucun composant préoccupant)

ATE (Voie d'exposition : cutanée) du mélange :

Non classé (aucun composant préoccupant)

TRIÉTHANOLAMINE

DL50 (voie cutanée) :

> 2 000 mg/kg (Lapin)

DL50 (voie orale) :

4190 mg/kg Rat

2-(2-butoxyéthanol)

DL50 (voie cutanée) :

2 700 mg/kg (Lapin)

DL50 (voie orale) :

3384 mg/kg Rat

ACIDE ACÉTIQUE

DL50 (voie cutanée) :

1060 mg/kg Lapin

DL50 (voie orale) :

3310 mg/kg Rat

CL50 (Inhalation de vapeurs) :

11,4 mg/l/4h Rat

Corrosion cutanée / Irritation cutanée

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024
	883 MR - Pâte 2 en 1	Page 10/15
<u>MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES</u> Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger. <u>CANCÉROGÉNICITÉ</u> Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger. <u>TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION</u> Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger. <u>TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE</u> Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger. <u>TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE</u> Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger. <u>DANGER EN CAS D'ASPIRATION</u> Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger. Viscosité : > 20,5 mm²/s (40 °C) 11.2. Informations sur d'autres dangers Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance répertoriée dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine faisant l'objet d'une évaluation. SECTION 12. Informations écologiques Utiliser selon les bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans l'environnement. Avertir les autorités compétentes si le produit a atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation. 12.1. Toxicité Informations non disponibles.		

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024
	883 MR - Pâte 2 en 1	Page 11/15
12.2. Persistance et dégradabilité		
TRIÉTHANOLAMINE		
Solubilité dans l'eau	> 1000000 mg/l	
Facilement dégradable		
2-(2-butoxyéthanol) Solubilité		
dans l'eau	1000 - 10000 mg/l	
Facilement dégradable		
ACIDE ACÉTIQUE		
Solubilité dans l'eau	> 10000 mg/l	
Facilement dégradable		
12.3. Potentiel de bioaccumulation		
TRIÉTHANOLAMINE		
Coefficient de partage : n-octanol/eau	-1,75	
BCF	< 3,9	
2-(2-butoxyéthanol)		
Coefficient de partage : n-octanol/eau	1	
ACIDE ACÉTIQUE		
Coefficient de partage : n-octanol/eau	-0,17	
12.4. Mobilité dans le sol		
TRIÉTHANOLAMINE		
Coefficient de partage : sol/eau	1	
ACIDE ACÉTIQUE		
Coefficient de partage : sol/eau	1,153	
12.5. Résultats de l'évaluation PBT et Pression de vapeur		
Selon les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB à une concentration ≥ 0,1 %.		
12.6. Propriétés de perturbation du système endocrinien		
Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance répertoriée dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés pour leurs effets sur l'environnement et faisant l'objet d'une évaluation.		
12.7. Autres effets indésirables		
Informations non disponibles.		
SECTION 13. Considérations relatives à l'élimination		
13.1. Méthodes de traitement des déchets		

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024
	883 MR - Pâte 2 en 1	Page 12/15

Réutiliser si possible. Les résidus du produit, tels quels, sont à considérer comme des déchets spéciaux non dangereux.
L'élimination doit être confiée à une société autorisée de gestion des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et, le cas échéant, locale.
EMBALLAGES CONTAMINÉS
Les emballages contaminés doivent être envoyés en récupération ou en élimination conformément aux normes nationales relatives à la gestion des déchets.

SECTION 14. Informations relatives au transport

Le produit n'est pas considéré comme dangereux au sens de la réglementation en vigueur relative au transport des marchandises dangereuses par route (ADR), par chemin de fer (RID), par voie maritime (Code IMDG) et par voie aérienne (IATA).

14.1. N° ONU ou n° d'identification

Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Non applicable

14.3. Classes de danger relatives au transport

Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Non applicable

14.6. Précautions spéciales à l'attention des utilisateurs

Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024
	883 MR - Pâte 2 en 1	Page 13/15

Information non pertinente

SECTION 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Dispositions législatives et réglementaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions applicables au produit ou aux substances qu'il contient conformément à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006

Produit

Point40

Substances contenues

Point75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de précurseurs d'ex-

plosifs non applicable.

Substances inscrites sur la liste candidate (art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance SVHC dans un pourcentage ≥ à 0,1 %.

Substances soumises à autorisation (annexe XIV REACH)

Aucune

Substances soumises à obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Aucune

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Informations non disponibles.

Décret législatif n° 152/2006 et modifications ultérieures

Émissions selon la partie V, annexe I :

TAB. D

Classe III

00,03 %

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024
	883 MR - Pâte 2 en 1	Page 14/15

EAU	50,57 %
-----	---------

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour le mélange / pour les substances listées à la section 3.

SECTION 16. Autres informations

Texte des mentions de danger (H) citées aux sections 2 et 3 de la fiche :

Liquide inflammable 3	Liquide inflammable, catégorie 3
Corrosion cutanée 1A	Corrosion cutanée, catégorie 1A
Irritation oculaire 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Irritation cutanée 2	Irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

LÉGENDE :

- ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- CAS : Numéro CAS
- CE : Numéro CE
- CLP : Règlement (CE) n° 1272/2008
- DNEL : Niveau sans effet dérivé
- CE50 : Concentration efficace 50
- EmS : Code d'urgence
- SGH : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de l'Association du transport aérien international
- CI50 : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population testée
- IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation maritime internationale
- INDEX : Numéro d'identification à l'annexe VI du CLP
- CL50 : Concentration létale 50 %
- DL50 : Dose létale 50 %
- VLEP : Valeur limite d'exposition professionnelle
- PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique selon le règlement REACH
- CPE : Concentration prévisible dans l'environnement
- NPE : Niveau prévisible d'exposition
- PNEC : Concentration prévisible sans effet
- REACH : Règlement (CE) n° 1907/2006
- RID : Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer
- ETA: Estimation de la Toxicité Aiguë
- VLE: Valeur Limite d'Exposition
- VLE Plafond : Concentration qui ne doit pas être dépassée pendant toute la durée d'exposition professionnelle.
- VME: Valeur Limite d'Exposition Moyenne Pondérée
- VLE-CT : Valeur Limite d'Exposition à Court Terme
- COV : Composé Organique Volatil
- Pression de vapeur : Très persistant et très bioaccumulable selon le règlement REACH.
- WGK : Classe de danger pour le milieu aquatique (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

	MR distribution s.r.o.	Révision n° 1 Date de révision : 15/05/2024
	883 MR - Pâte 2 en 1	Page 15/15

1. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (annexe II du règlement REACH)
4. Règlement (CE) n° 790/2009 du Parlement européen (1er ATP. CLP)
5. Règlement (UE) n° 286/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2011 (IIe ATP. CLP)
6. Règlement (UE) n° 618/2012 du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2012 (IIIe ATP. CLP)
7. Règlement (UE) n° 487/2013 du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2013 (IVe ATP. CLP)
8. Règlement (UE) n° 944/2013 du Parlement européen et du Conseil du 16 octobre 2013 (Ve ATP. CLP)
9. Règlement (UE) n° 605/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (VIe ATP. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2015 (VIIe ATP. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen et du Conseil du 27 mai 2016 (VIIIe ATP. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 (IXe ATP. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 du Parlement européen et du Conseil du 4 mai 2017 (Xe ATP. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XIe ATP CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XIIe ATP CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIIIe ATP CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIVe ATP CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XVe ATP CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVIe ATP CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVIIe ATP CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIIIe ATP CLP)

- The Merck Index. - 10e édition
- Manipulation des produits chimiques en toute sécurité
- INRS - Fiche toxicologique
- Patty - Hygiène industrielle et toxicologie
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, édition 1989
- Site web IFA GESTIS
- Site web de l'Agence ECHA
- Base de données de modèles de FDS pour les substances chimiques - Ministère de la Santé et Institut supérieur de santé

Note à l'attention de l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur les connaissances disponibles à la date de sa dernière version.
L'utilisateur doit s'assurer de la pertinence et de l'exhaustivité des informations au regard de l'utilisation spécifique du produit.
Ce document ne saurait être interprété comme une garantie de propriétés spécifiques du produit.
L'utilisation du produit n'étant pas placée sous notre contrôle direct, il incombe à l'utilisateur de respecter, sous sa propre responsabilité, les lois et dispositions en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Aucune responsabilité n'est assumée en cas d'utilisation inappropriée.
Fournir une formation adéquate au personnel affecté à l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODES DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimiques : La classification du produit a été établie conformément aux critères du règlement CLP, Annexe I, Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physico-chimiques sont décrites à la section 9.
Dangers pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul visées à l'Annexe I, Partie 3, du règlement CLP, sauf indication contraire à la section 11.
Dangers pour l'environnement : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul visées à l'Annexe I, Partie 4, du règlement CLP, sauf indication contraire à la section 12.